



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

C.C.A.P. N°26018 du 15.07.2026

CNRS - Délégation Île-de-France Gif-sur-Yvette
Avenue de la Terrasse
91190 Gif sur Yvette

Objet de la procédure : Fourniture, livraison, installation et mise en service d'un CUBE informatique pour l'IDRIS du CNRS

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Le Délégué régional pour la Délégation Île-de-France Gif-sur-Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Prescripteur du besoin : Institut du Développement et des Ressources en Informatique Scientifique (IDRIS) – CNRS - Rue John Von Neumann – bâtiment 506 – BP 167 – 91403 ORSAY CEDEX

Table des matières

Lexique.....	5
1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	6
2. PROCÉDURE ET RÈGLEMENTATION APPLICABLES	6
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ	6
4. DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D’EXÉCUTION DU MARCHÉ –	8
4.1. Durée globale du marché :.....	8
5. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	8
6. ASSURANCES.....	10
7. PRIX.....	10
7.1 Nature du prix	10
7.2 Variation de prix.....	10
7.3 Contenu du prix.....	10
7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	11
8. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	11
8.1 Avance.....	11
8.2 formalité et modalités d’envoi des factures	12
8.3. Échéancier de paiement	12
8.4. Formalisation des demandes de paiement.....	12
8.5. Modalités de paiement.....	13
8.6 Délais de paiement	13
8.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	14
8.8. Modalités de paiement en cas de groupement.....	14
9. MODALITÉS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ	14
9.1 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques.....	14
9.2. Les intervenants du marché	15
9.3. Stockage, Emballage et Transport :	15
9.4 Surveillance en usine	15
9.6 Lieu de livraison, d’installation et de mise en service :	16
9.7 Organisation pour l’évacuation de tous types d’emballages des fournitures :	16
9.8 Responsabilité de la fourniture.....	16
9.9 Prolongation du délai d’exécution.....	16

10. CLAUSE SOCIALE	17
11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	17
12. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	17
12.1 Opérations de vérifications.....	17
12.2 Déroulement des opérations de vérification.....	17
12.3 Décision après vérification.....	17
13. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	17
14. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXÉCUTION.....	18
14.1 Modifications techniques mineures	18
14.2 Modifications relatives au titulaire du marché.....	18
14.2.1 Modifications mineures	18
14.2.2 Modifications majeures	18
15. SOUS-TRAITANCE	18
16. PÉNALITÉS.....	19
17. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	20
18. PARTICULARITÉS POUR LE TITULAIRE	21
18.1 Obligations de conseil	21
18.2 Obligation du titulaire	21
18.3 Respect des dispositions du code du travail	22
18.4. Documents à fournir en cours d'exécution	22
19. CLAUSES PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	22
19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)	22
19.2 Mesures de sécurité	23
19.3 Certification et sécurité des personnels.....	23
19.4 Mesures de portée générale	24
20. RESPONSABILITÉ ET GARANTIE	25
20.1 Responsabilité.....	25
20.2 Garantie de l'équipement.....	25
21. GARANTIES FINANCIÈRES.....	26
22. STIPULATION PARTICULIÈRE	26
23. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	26
24. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE	26
24.1 Règlement amiable	26

24.2 Procédure contentieuse.....	26
25. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS	26
26. DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
26.1 Cession du marché.....	26
26.2. Droit applicable	27
26.3 Cession et nantissement	27
27. LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS ET COMPLÉMENTS AU CCAG/FCS.....	27

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre National de la Recherche Scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent marché.

« **Acheteur** » : désigne le Délégué Régional. Il est le donneur d'ordre du marché pour le compte duquel le marché est exécuté. Il est responsable de la passation et du suivi d'exécution du Marché.

« **Ordonnateur** » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent marché.

« **CCTP** » : désigne le cahier des clauses techniques particulières. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« **Prestation** » : désigne l'ensemble des tâches prévues au marché qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« **CCAG** » : Cahier des clauses administratives générales, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie de marché.

« **IDRIS** » : désigne l'Institut du Développement et des Ressources en Informatique Scientifique.

1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : Fourniture, livraison, installation et mise en service d'un CUBE informatique pour l'IDRIS du CNRS

Un CUBE informatique comprenant :

- Un ensemble de 12 racks pouvant accueillir des équipements informatiques : serveurs, baies de stockage informatique et équipements réseaux,
- Chaque rack, équipé de 2 PDU,
- Les racks organisés en allée chaude,
- Un confinement de l'allée chaude,
- Des unités de climatisation à eau glacée de type « in-row » installées entre les racks qui accueillent des équipements informatiques.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour l'ensemble des prestations à réaliser et décrites dans les documents contractuels du marché.

Les prestations comprennent à minima (description des étapes à reprendre dans le CCTP) :

- Le lancement de la fabrication ;
- L'emballage ;
- La livraison ;
- L'installation ;
- La mise en service ;
- La documentation.

La description détaillée des prestations et de leurs spécifications techniques et fonctionnelles figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2. PROCÉDURE ET RÈGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation du marché est soumise aux dispositions du code de la commande publique. Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et 1° de l'article R2124-2 du Code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCAP déroge.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/FCS est réputé être parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur. Le CCAG/FCS est consultable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE

Conformément à l'article 4 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1)
 - La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n°26018 du 15/07/2026.
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021
-
- L'offre technique du titulaire constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :
 - Le mémoire technique détaillé,
 - Un planning prévisionnel.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par l'acheteur et font seul foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité du marché et les obligations de l'acheteur et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise d'une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement signé par l'acheteur. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat : PLACE.

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

L'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite du titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ –

4.1. Durée globale du marché :

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et expire le dernier jour du délai de garantie du matériel.

Le délai de garantie est celui proposé par le Titulaire dans son offre lequel ne peut être inférieur à 1 an pour le matériel conformément à l'article 20.2 du CCAP.

4.2. Délai d'exécution du marché :

Le délai d'exécution du marché public comprend la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service d'un CUBE informatique.

Ce délai d'exécution prend fin au plus tard le 31/12/2026, délai maximum.

Le délai d'exécution du titulaire ne comprend pas :

- Le délai de vérification après livraison, installation, mise en service.
- Le délai de la garantie.

Le marché n'est pas reconductible.

5. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

5.1 Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, les prestations, objet du présent marché, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne de l'IDRIS du CNRS, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature du présent marché. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée du marché et notamment en cas de résiliation.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS, chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le marché et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables

6. ASSURANCES

La police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis du CNRS et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet du marché.

7. PRIX

7.1 Nature du prix

Le prix initial reste inchangé en cas de variation du change, que le Titulaire soit ou non établi à l'étranger.

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire pour** la réalisation de l'ensemble de la prestation objet du présent marché et décrite dans le CCTP.

7.2 Variation de prix

Les prix sont fermes et non actualisables pendant toute la durée du marché.

7.3 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, le prix du marché sur lequel s'engage le Titulaire comprend tous les frais nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire, notamment :

- Les coûts des matières premières et des fournitures ;
- Les coûts de fabrication des composants et des outillages ;
- Les coûts induits par les tests et contrôles effectués ;
- Les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais qui se rattachent au conditionnement, au stockage et à l'emballage ;
- Les coûts et risques liés au transport de l'équipement jusqu'au lieu de livraison
- Les droits et taxes de douanes éventuels liés à l'exportation et à l'importation ;
- Les frais de conditionnement, stockage, emballage,
- L'assurance et le transport sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison.
- Incoterms DDP-ville où se trouve le titulaire.
- Les frais et primes d'assurances pour couvrir les risques liés à l'exécution du marché (lors de la fabrication, du stockage, etc.) ;
- Les frais d'envoi des documentations techniques ;
- Les frais de manutention, de transport et d'envoi qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations ;

- Les coûts induits par la fourniture de la garantie de tous les composants du marché ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations (y compris les frais de déplacement notamment lors de la mise en œuvre de la garantie).

Pour toutes les réunions spécifiées dans le CCTP, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la partie effectuant le déplacement. Pour le Titulaire, ces coûts sont inclus dans son offre financière.

7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

8. MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, une avance pourra être versée au titulaire, sauf renoncement expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement du marché (ATTRI1), dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-5 du code de la commande publique.

L'avance n'est pas soumise à la variation de prix.

8.1.1 Montant de l'avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, le taux de l'avance correspond **aux taux minimums** prévus à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Une avance de 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché est accordée au Titulaire. Pour les PME, le taux de l'avance applicable est de 10% du montant du marché.

L'avance est mandatée sans formalités dans le délai d'un mois suivant la notification du marché.

8.1.2 Modalités de résorption de l'avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS et au décret N°2024-1251 du 30.12.2024 relatif aux avances dans les marchés publics, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant global et forfaitaire TTC du marché, et prend fin au plus tard lorsque que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint cent pour cent (100 %) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire selon l'échéancier de paiement propre du marché et décrit à l'article ci-dessous du présent document.

8.1.3 Bénéficiaires de l'avance

L'article 12 du CCAG/FCS s'applique pour les règlements en cas de groupement d'opérateurs économiques et aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

8.2 formalité et modalités d'envoi des factures

Après que le laboratoire ait vérifié que la prestation est conforme à ses attentes, l'acheteur notifie sa décision d'admission au titulaire au regard du procès-verbal d'admission signé par le Directeur de l'Unité.

Les règlements effectués n'ont de caractère définitif qu'après notification de la décision d'admission définitive de la prestation par l'acheteur et levée des éventuelles réserves.

8.3. Échéancier de paiement

Conformément à l'article 11 du CCAG/FCS, les paiements sont réalisés par virement administratif selon l'échéancier ci-dessous, sur présentation des factures émises par le Titulaire :

Étape-Phase d'exécution	Versement correspondant (en % du prix global et forfaitaire HT)
Après décision d'admission définitive des prestations par le laboratoire IDRIS du CNRS	100%

8.4. Formalisation des demandes de paiement

Les stipulations du présent article sont conformes à l'article 11.8 du CCAG/FCS sur la facturation électronique.

Les factures sont établies et payées en "euros". Le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Au choix du Titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

L'adresse de facturation :

CNRS / SCD (service central de la dépense)
TSA N° 31001
2 rue Jean Zay
54519 VANDOEUVRE LES NANCY cedex

Dispositions applicables au titulaire étranger : si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;

- la désignation du CNRS en tant que destinataire de la facture : indiquer « CNRS » (**SIRET n°18008901303720**) ;
- la désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD) ;
- l'objet du marché et le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ;
- le numéro d'engagement comptable communiqué lors de la notification du marché ;
- **le code service de l'entité CNRS facturée (UAR851)** ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations réalisées ;
- la quantité et la dénomination précise des matériels livrés ou des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant HT.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, **elle est rejetée par l'acheteur**. Le titulaire du marché renvoie une nouvelle facture conforme.

8.5. Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent marché résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

**Monsieur le Délégué Régional CNRS Île-de-France Gif-sur-Yvette.
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX**

Le comptable assignataire de la dépense est :

**L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation CNRS Île-de-France Gif-sur-Yvette
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX**

8.6 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

- lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

8.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

8.8. Modalités de paiement en cas de groupement

L'article 12 du CCAG/FCS est applicable.

En complément de l'article 12 du CCAG/FCS, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.

Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.

Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.

En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.

La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

9.1 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques

Les échanges d'informations entre l'acheteur et le Titulaire sont formulés par **voie électronique**, sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

À compter de la notification du marché, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à ce marché. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCTP.

Le destinataire d'un courrier électronique doit accuser de sa réception à l'expéditeur, par retour de courrier électronique dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures ouvrées suivant la réception du courrier électronique.

Si le courrier électronique est adressé par l'expéditeur après 17h00 (heure de Paris), la date à prendre en compte est celle du lendemain, à partir de 9h00 (heure de Paris). Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié (en France ou dans le pays du Titulaire), la date et l'heure à prendre en compte sont celles du premier jour ouvré qui suit, à compter de 9h00 (heure de Paris).

Passé ce délai, le courrier électronique est réputé avoir été reçu à la date d'envoi majoré de soixante-douze (72) heures ouvrées.

Après notification du marché, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au marché, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande du laboratoire. Un traducteur peut être nommé par le titulaire du marché si nécessaire.

9.2. Les intervenants du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire désigne nommément, dès la notification du marché, les personnes responsables du suivi d'exécution pendant toute la durée du marché, il transmet leurs coordonnées à l'acheteur par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification du marché.

Si cette personne désignée nommément par le titulaire n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Le titulaire désigne un remplaçant disposant des compétences équivalentes à l'acheteur par courrier électronique, dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.

Après notification du marché au Titulaire, l'acheteur désigne également la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution du marché et en informe le Titulaire. Le Titulaire est alerté, par messagerie électronique, de tout changement.

9.3. Stockage, Emballage et Transport :

Conformément à l'article 20 du CCAG/FCS, le stockage, l'emballage et le transport sont sous la responsabilité et à la charge du titulaire qui en assume les risques jusqu'au lieu de livraison.

Les frais de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ; sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison (Incoterms DDP-ville où se trouve du titulaire).

Conformément à l'article 20.2 du CCAG/FCS, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et aux modalités de transport par voie aérienne, maritime ou routier. Il appartient au titulaire d'emballer le matériel de manière sécurisée, de façon à ce qu'il ne subisse pas de dommages lors du transport, et de manière à ce que l'emballage ait un impact minime sur l'environnement.

9.4 Surveillance en usine

Conformément à l'article 22 du CCAG FCS

9.6 Lieu de livraison, d'installation et de mise en service :

Le titulaire doit connaître l'emplacement où sera livré le matériel, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est. Le titulaire est informé que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

Le matériel est à livrer selon les exigences du CCTP à l'adresse suivante :

Institut du Développement et des Ressources en Informatique Scientifique du CNRS - IDRIS du CNRS
Salle des ordinateurs B
Rue John Von Neumann
Bâtiment 506 - BP 167
91403 ORSAY CEDEX

La livraison du matériel fait l'objet d'un bon de livraison qui doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- l'identification du Titulaire ;
- la date de livraison ;
- les références du marché (intitulé et numéro du marché) ;
- l'identification (numéro de série) et la quantité des fournitures livrées.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison par l'acheteur, dont chaque partie conserve un exemplaire. Ce bon de livraison n'a aucune valeur dans la procédure d'admission du matériel. Il permet simplement d'attester de la date réelle de la réception de la livraison.

9.7 Organisation pour l'évacuation de tous types d'emballages des fournitures :

Conformément à l'article 20.4 du CCAG/FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire doit laisser le lieu d'installation propre et libre de tous types d'emballages au fur et à mesure du déballage et de l'installation des fournitures dans les locaux de l'IDRIS de façon à ce que les locaux ne soient pas encombrés et restent libre d'accès.

En cas de non-respect de ces exigences, des pénalités s'appliquent conformément à l'article 14 du présent CCAP.

9.8 Responsabilité de la fourniture

Le titulaire du marché est responsable de la qualité des éléments composant la fourniture, qu'ils aient été choisis par lui-même ou suggérés par l'acheteur. L'approbation par l'acheteur de la documentation n'exonère pas le titulaire de ses responsabilités quant à la qualité et aux performances finales. Tous les documents listés dans le CCTP sont à fournir par voie électronique.

9.9 Prolongation du délai d'exécution

L'article 13.3 du CCAG/FCS s'applique.

Conformément à l'article L.2711-7 du Code de la commande publique, cette demande peut également intervenir en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter les délais d'exécution du marché en raison de l'interruption temporaire de son activité imposée par une mesure émanant des autorités publiques du/des pays dans lequel(s) sont réalisés les éléments et ceci en réponse notamment à une crise sanitaire majeure. Les délais d'exécution sont alors prolongés d'une durée égale à l'interruption. Cette disposition s'applique sous réserve qu'il y ait eu entrave effective, et que le Titulaire ait signalé les faits par écrits sous un délai d'une semaine à compter de la décision de confinement.

10. CLAUSE SOCIALE

Sans objet.

11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 9.2 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu de respecter ses engagements environnementaux pris dans son mémoire technique en matière de technique de consommation électrique lorsque l'équipement est en veille et en fonctionnement. Le CNRS se réserve le droit de procéder à des contrôles de vérification et le cas échéant, en cas de non-respect des engagements du titulaire, se réserve le droit de lui appliquer des pénalités conformément à l'article 16 du présent CCAP.

12. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

12.1 Opérations de vérifications

Les opérations de vérification sont effectuées par l'IDRIS/CNRS dans les conditions de l'article 28.2 et 28.3 du CCAG/FCS.

Le délai imparti pour procéder aux opérations de vérifications et notifier sa décision conformément à l'article 28.2 du CCAG/FCS est de 15 jours.

12.2 Déroulement des opérations de vérification

L'article 28.2 et 29 du CCAG/FCS s'applique.

12.3 Décision après vérification

Le laboratoire effectue les opérations de vérification sur le matériel livré, installé et mis en service

Au terme de la phase des opérations de vérification par l'IDRIS/CNRS, l'acheteur notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG/FCS.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision au terme des délais de vérification, les fournitures sont réputées reçues et conformes aux exigences du marché, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

13. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Conformément à l'article 31 du CCAG/FCS, la notification de la décision d'admission des prestations entraîne le transfert de propriété au bénéfice de l'IDRIS du CNRS.

La décision d'admission des prestations prononcée par l'acheteur est prise au terme des tests et contrôles réalisés à compter de la livraison, de l'installation et la mise en service des équipements sur le site de l'IDRIS du CNRS.

À l'occasion de ce transfert de propriété, le Titulaire du marché est réputé avoir consenti expressément à tenir ses engagements contractuels au bénéfice de l'acheteur. Ces engagements contractuels comprennent notamment les engagements du Titulaire en termes de garantie, d'assistance et de suivi après-vente.

14. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXÉCUTION

14.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché lors de la mise en concurrence.

14.2 Modifications relatives au titulaire du marché

Toute modification affectant le Titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur par voie électronique.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

14.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'acheteur par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par l'acheteur et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

14.2.2 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer l'acheteur par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession du marché.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations. Les situations entraînant une cession de marché et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 26.1 du présent document.

15. SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

16. PÉNALITÉS

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable alors les pénalités de retard s'appliquent.

Le montant des pénalités de retard d'exécution ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché. Si le montant des pénalités appliquées atteint 10 % du prix global et forfaitaire du marché, le CNRS se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché pour faute et aux torts du Titulaire.

Retard dans l'exécution des prestations du marché

En cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels, le CNRS lui adresse préalablement, par voie électronique selon les modalités fixées à l'article 9.1 (Modalités des échanges) du présent CCAP, un courrier de mise en demeure l'invitant à exécuter la prestation concernée ou à présenter ses observations dans le délai imparti par le CNRS :

- 1) Si le Titulaire exécute la prestation dans le délai imparti par le CNRS dans sa mise en demeure, les pénalités pour retard ne sont pas appliquées ;
- 2) Si le Titulaire n'exécute pas la prestation ou ne présente pas ses observations dans le délai imparti dans la mise en demeure, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du jour où le livrable aurait dû être initialement remis ;
- 3) Si le Titulaire présente ses observations dans le délai imparti, sans avoir exécuté les prestations, le CNRS peut, à sa discrétion :

- ne pas appliquer les pénalités de retard et proroger le délai d'exécution de la prestation ;
- appliquer les pénalités de retard (le cas échéant en les modulant sensiblement à la baisse) et proroger le délai d'exécution de la prestation : les pénalités applicables portent alors sur la période de retard qui court à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait dû être initialement remis jusqu'au jour où le CNRS reçoit les observations du Titulaire.

La prorogation du délai d'exécution de la prestation donne lieu à l'établissement d'un planning actualisé d'exécution répondant aux conditions de l'article 4.2 (Délai d'exécution du marché) du présent document

- rejeter les observations du Titulaire : dans ce cas, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait initialement dû être remis.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG/FCCS les pénalités sont calculées de la façon suivante :

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité appliquée
Retard sur le délai d'exécution des prestations (fin du délai d'exécution au-delà de la date maximale de fin d'exécution fixé à l'article 4.2 du présent CCAP (31/12/2025).	200 € par jour de retard. Les jours de retard s'entendent de manière calendaire.
Non-respect de la clause environnementale et des engagements pris dans le mémoire technique	50 € par manquement

Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

17. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le présent article déroge à l'article 41 du CCAG/FCS. Les autres dispositions de l'article 41 sont applicables. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du présent marché ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 41 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.

Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement le marché.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié,

ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

18. PARTICULARITÉS POUR LE TITULAIRE

18.1 Obligations de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'acheteur.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement l'acheteur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

18.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels du marché. Il se doit de réaliser les prestations du marché conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute du marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par le marché.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets du marché.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans le marché et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

18.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature au bas du marché, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification du marché les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation du marché par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

18.4. Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;
- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser à l'acheteur par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification du marché.

19. CLAUSES PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)

Certaines zones des unités sont des ZRR (zone à régime restrictif) et leur accès pour les visiteurs est réglementé avec des conditions particulières pour accéder au site. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ces conditions.

Seul, le personnel intervenant dans les zones ZRR des unités doit être préalablement autorisé à accéder aux zones protégées. L'instruction d'un dossier de demande d'autorisation, pour les cas les plus complexes, est estimée à 10 semaines.

19.2 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal citées à l'article 5 du CCAG/FCS et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

19.3 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels de l'acheteur l'exige, l'acheteur peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications de l'acheteur à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- Le patronyme et les prénoms de son agent ;
- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé ;
- Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation.

À l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux bâtiments concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux bâtiments concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

19.4 Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du marché. L'exécution du marché peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité pourra entraîner la résiliation sans indemnité du marché à ses torts.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du marché sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au marché sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du marché.

20. RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

20.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens de l'acheteur par le Titulaire lors de l'exécution du marché, la procédure suivante est mise en place :

- L'acheteur constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est transmis au Titulaire ;
- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose à l'acheteur de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec l'acheteur ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, l'acheteur peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

20.2 Garantie de l'équipement

L'article 33 du CCAG/FCS s'applique.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par ordre de service après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17-1 du code civil, ainsi que la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

21. GARANTIES FINANCIÈRES

Les stipulations de l'article R 2191-7 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'applique pas au présent marché.

22. STIPULATION PARTICULIÈRE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles du marché est nulle et non avenue.

23. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions du présent CCAP sont conformes au régime de propriété intellectuelle du chapitre 6 du CCAG/FCS (article 34 à 37 du CCAG/FCS)

24. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE

24.1 Règlement amiable

L'article 46 du CCAG FCS s'applique

24.2 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

25. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 39.2 du CCAG/FCS s'applique.

26. DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 Cession du marché

Par cession de marché, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers au marché, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express de l'acheteur qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

L'acheteur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession de marché acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

26.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

26.3 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Ile-de-France Gif sur Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette

27. LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS ET COMPLÉMENTS AU CCAG/FCS

Toutes les dispositions du CCAG/FCS s'appliquent au présent marché sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCAP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCAP :	Articles du CCAG/FCS :
3	4.2.1
16	14.1.1
8.4	11.6
17	41

En cas de clause non récapitulée dans le tableau récapitulatif ci-dessus, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.